Ville de Chimay
GOURMANDE DE NATURE

Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le mercredi 27 avril 2022 - 20h07

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h07.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, ~~THONET Florent~~, ~~COENE Hary~~, ~~MEESSEN Stéphan~~, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

ORDRE DU JOUR

En séance publique

Informations
Commune - Budget de l'exercice 2022 - Réformation de la tutelle
Travaux et Patrimoine
1 - Vente d'un bien communal - Zoning de Baileux / Approbation du principe de vente
Marchés publics
2 - Fourniture de deux véhicules pour les responsables des services des travaux - Approbation des conditions du marché
3 - Fourniture d'un fourgon pour le service des travaux - Approbation des conditions du marché
4 - Fourniture d'une camionnette plateau pour le service des travaux - Approbation des

conditions du marché
5 - Fourniture et pose de filets d'eau (sur l'Escaillère, Saint-Rémy, ..)- Approbation des conditions
du marché
6 - Fournitures de sacs poubelles pour la Ville de Chimay - Approbation des conditions du marché
7 - Travaux de peintures pour l'aménagement intérieur du futur centre administratif de la Place
Léopold à Chimay - Approbation des conditions du marché
8 - Centrale d'achat du Service Public de Wallonie - Nouvelle convention d'adhésion.
Affaires Générales
9 - Convention occupation locaux Plaine récré'ative de Chimay
10 - Assemblées Générales
10. - Assemblée Générale ordinaire de la SWDE - 31 mai 2022
10.2 - Assemblée Générale d'IMIO - 28 juin 2022
Finances
11 - Club de football de Forges - C.S. Forges - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision
12 - Club de football de Saint-Remy - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision
13 - Remise en location de 4 lots de chasse - Nouvelle procédure - Décision
14 - Budget 2022 - Fabrique d'Eglise de Bailièvre
15 - Transformation de l'église Saint-Nicolas à Lompret en chapelle et fusion par absorption avec la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay

A huis-clos

Personnel
16 - Mise à la pension d'un membre du personnel employé au 01-12-2022
17 - Mise à la pension d'un membre du personnel ouvrier au 01-04-2023
Affaires Générales
18 - Rapport de bonne gouvernance
Enseignement
19 - Ratifications des délibérations prises en collège communal
20 - Enseignement fondamental - Admission au stage d'une direction d'école - Groupe scolaire
Charlemagne - Vote
Finances
21 - Dépassement du montant de l'engagement - Facture n°18 - Information
22 - Engagement de dépense sans bon de commande - Facture n°1215 - Information
23 - Engagement de dépenses sans bon de commande - Remboursement frais de formation - Information

EN SÉANCE PUBLIQUE

Finances

0 - FINANCES - COMMUNE - BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - REFORMATION DE LA TUTELLE
Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 9 février 2022, votant le budget pour l'exercice 2022 de la Ville de Chimay ;

PREND CONNAISSANCE
De l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 23 mars 2022, réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Ville de Chimay, voté en séance du Conseil communal en date du 9 février 2022.

Travaux et Patrimoine

1 - TRAVAUX ET PATRIMOINE - VENTE D'UN BIEN COMMUNAL - ZONING DE BAILEUX / APPROBATION DU PRINCIPE DE VENTE
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-12,L1123-23 et L1122-30 stipulant :

- Article L1122-12 « Le conseil est convoqué par le Collège communal » ;
- Article L1123-23 « Le collège communal est chargé: …

3° de l'administration des établissements communaux;
4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;
8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits »; Que dès lors, le collège intervient en amont pour préparer la décision et en aval pour exécuter la décision prise par le conseil
- Article L1122-30 « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ; Que, dès lors, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider la vente d'un bien immeuble, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;
Vu la circulaire relative aux opérations immobilière des pouvoirs locaux datée du 23 février 2016 et régissant la procédure relative aux ventes, acquisitions, échanges et constitution de droits d'emphytéose ou de superficie pour les opérations immobilières des communes ;
Vu le compromis de vente établi entre la srl "Abattoir de chimay" anciennement "Association Intercommunale Mixte Abattoir de Chimay (AIMAC scrl)"représenté par la Q-GROUP s.a. et la sprl BPM dont le siège est établi Rue de la Gâte 26, 6464 Chimay ;
Considérant que ce compromis de vente est relatif au bâtiment sis Route Charlemagne 10 à 6464 BAILEUX (anciens abattoirs) ;
Considérant que la sprl BPM, par l'intermédiaire de son représentant, Monsieur Miguel BUENO PALMA, a informé les services communaux de son souhait d'acquérir un terrain communal jouxtant le bien pour lequel il a signé un compromis ;
Considérant que le bien dont il est question, sis Commune de Chimay, 5ième division BAILEUX Route Charlemagne, cadastrée Section A pie de 730f d'une contenance mesurée de 22a 23ca (LOT n°2) suivant plan de division établi par le Géomètre-expert Michel Gravy de 6440 FROIDCHAPELLE ;
Vu que, au plan de secteur, le terrain figure en zone d'activité économique mixte sur toute sa surface ;
Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la ville de Chimay et ne doit donc pas préalablement être désaffecté d'un usage public ;
Vu que le bien est un terrain industriel ne disposant pas d'un accès direct à la voirie, de belle contenance et situé dans un parc d'activité économique dument équipé ;
Vu que le bien n'a actuellement pas d'affectation particulière pour les services communaux ;
Considérant par là qu'il s'agit d'un bien qu'il conviendrait de valoriser par une vente permettant le développement de l'activité économique de la zone ;
Vu la décision du Collège communal du 15/12/2021 décidant de donner un avis de principe favorable à la vente du bien sis Commune de Chimay, 5ième division BAILEUX Route Charlemagne, cadastrée Section A pie de 730f d'une contenance mesurée de 22a 23ca (Lot n°2) suivant plan de division établi par le Géomètre-expert Michel Gravy de 6440 FROIDCHAPELLE, mais d'examiner la possibilité d'établir un autre découpage pour ce lot n°2, en adéquation avec les dernières transactions immobilières ;

Attendu que ce nouveau découpage souhaité par le Collège communal, modifie la contenance du lot n°2 et la porte approximativement entre 28 et 32 ares, le tout à confirmer par l'intervention d'un géomètre expert, aux frais de l'acquéreur ;
Vu la décision de ce même Collège communal de commander une estimation du bien afin de faire rapport au Conseil communal ;
Vu le rapport d'expertise établi en date du 19/04/2022 par Mr Bastien VanLerberghe, Architecte et fixant notamment la valeur vénale du bien expertisé à la somme de 20,00 €/m²;
Considérant que le terrain en question, de par sa configuration et son occupation actuelle, se situe en arrière-zone et ne dispose d'aucun accès direct à la voirie en l'état actuel des choses ;
Que dès lors, la vente de ce bien peut, par hypothèse, être opérée de gré à gré avec une publicité restreinte au profit du ou des riverains intéressés ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - De marquer son accord sur le principe de vente du bien communal sis Commune de Chimay, 5ième division BAILEUX Route Charlemagne, cadastrée Section A pie de 730f d'une contenance approximative de 28 à 32 ares à délimiter et confirmer par mesurage mesurée (sur base du Lot n°2 suivant plan de division établi par le Géomètre-expert Michel Gravy de 6440 FROIDCHAPELLE).
Article 2 - De recourir à une vente de gré à gré avec publicité restreinte au profit du ou des riverains intéressés.
Article 3 - De déterminer le prix minimum de la vente sur base du rapport d'expertise établi en date
du 19/04/2022 par Mr Bastien VanLerberghe, Architecte et fixant notamment la valeur vénale du bien expertisé à la somme de 20,00 €/m².
Article 4 - D'utiliser la somme obtenue à la gestion foncière de la Ville de Chimay.
Article 5 - De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicités adéquates,
d'examiner l'admissibilité des candidatures, d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal.

Marchés publics

2 - MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE DE DEUX VÉHICULES POUR LES RESPONSABLES DES SERVICES DES TRAVAUX. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-015 relatif au marché “Fourniture de deux véhicules pour les responsables des services des travaux. ” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74352 (projet 20220023) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par prélèvement ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 14 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 avril 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 avril 2022 ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-015 et le montant estimé du marché “Fourniture de deux véhicules pour les responsables des services des travaux. ”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74352 (projet 20220023) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

Monsieur Hary COENE entre en séance

3 - MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE D'UN FOURGON POUR LE SERVICE DES TRAVAUX. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-016 relatif au marché “Fourniture d'un fourgon tôlé pour le service des travaux de la Ville de Chimay.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74352 (projet 20220021) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 14 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 avril 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 avril 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-016 et le montant estimé du marché “Fourniture d'un fourgon tôlé pour le service des travaux de la Ville de Chimay.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52 du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

4 - MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE D'UNE CAMIONNETTE PLATEAU POUR LE SERVICE DES TRAVAUX. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-014 relatif au marché “Fourniture d'une camionnette plateau pour les services travaux.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74352 (projet 20220022) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par prélèvement ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 avril 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 avril 2022 ;
Après en avoir délibéré,
A l'Unanimité, décide :
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-014 et le montant estimé du marché “Fourniture d'une camionnette plateau pour les services travaux.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74352 (projet 20220022) du budget extrarodinaire 2022 de la Ville de Chimay ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-014 et le montant estimé du marché “Fourniture d'une camionnette plateau pour les services travaux.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74352 (projet 20220022) du budget extrarodinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par prélèvement ;

5 - MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE ET POSE DE FILETS D'EAU (SUR L'ESCAILLÈRE, SAINT-RÉMY, ..). APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-022 relatif au marché “Fourniture et pose de filets d'eau (sur l'Escaillère, Saint-Rémy, ..). Approbation des conditions du marché.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.795,86 € hors TVA ou 238.123,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet n°20220017) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 avril 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 mai 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-022 et le montant estimé du marché “Fourniture et pose de filets d'eau (sur l'Escaillère, Saint-Rémy, ..). Approbation des conditions du marché.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 196.795,86 € hors TVA ou 238.123,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73160 (projet n°20220017) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

6 - MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURES DE SACS POUBELLES POUR LA VILLE DE CHIMAY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications
ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-017 relatif au marché “Fournitures de sacs poubelles pour la Ville de Chimay.” établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.4446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit ;

- 200.000 sacs poubelles jaune de 60 litres destinés à la population.
- 40.000 sacs poubelles jaunes de 30 litres destinés à la population.
- 20.000 sacs poubelles blancs de 100 litres destinés aux services communaux.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 876/12402 du budget ordinaire 2022 de la Ville de Chimay.
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 avril 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 avril 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-017 et le montant estimé du marché "Fournitures de sacs poubelles pour la Ville de Chimay.", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- 200.000 sacs poubelles jaune de 60 litres destinés à la population.
- 40.000 sacs poubelles jaunes de 30 litres destinés à la population.
- 20.000 sacs poubelles blancs de 100 litres destinés aux services communaux.

Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 876/12402 du budget ordinaire 2022 de la Ville de Chimay.

7 - MARCHÉS PUBLICS - TRAVAUX DE PEINTURES POUR L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU FUTUR CENTRE ADMINISTRATIF DE LA PLACE LÉOPOLD À CHIMAY. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-021 relatif au marché "Travaux de peintures pour l'aménagement intérieur du futur centre administratif de la Place Léopold à Chimay." établi par le Service Comptabilité ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.011 € hors TVA ou 60.513,31€, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/72360 (projet n°20220006) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par emprunts ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 avril 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 avril 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 mai 2022 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-021 et le montant estimé du marché “Travaux de peintures pour l'aménagement intérieur du futur centre administratif de la Place Léopold à Chimay.”, établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.011,00 € hors TVA ou 60.513,31 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/72360 (projet n°20220006) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay et sera financé par emprunts ;

8 - MARCHÉS PUBLICS - CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE. NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222 - 7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 20213 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d‘organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;
Considérant que la Région wallonne agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil, …. pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;
Vu qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW DG a du être adapté ;
Vu que la convention d'adhésion du 21 novembre 2013 à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie) par la Ville de Chimay n'intègre pas ces nouvelles règles de fonctionnement ;
Vu qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention entre le SPW et la Ville de Chimay pour que celle-ci puisse toujours bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW SG;
Vu la proposition de la nouvelle convention d'adhésion de la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service public de Wallonie) ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : d'adhérer de nouveau à la centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie) et d'en accepter les nouvelles modalités de fonctionnement.
Article 2 : D'adopter la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région wallonne (service public de Wallonie)
Article 3 : de notifier à la Région wallonne (Service public de Wallonie) la présente délibération ainsi que la nouvelle convention d'adhésion signée.

Affaires Générales

9 - AFFAIRES GÉNÉRALES - CONVENTION OCCUPATION LOCAUX PLAINE RÉCRÉ'ATIVE DE CHIMAY

Vu la proposition de convention d'occupation de locaux pour la plaine récré'ative de Chimay transmisse par Jeunesse et Santé ;
Attendu que la présente convention se présente comme suit:

Convention d'occupation des locaux pour l'organisation de la plaine de jeux de Baileux

Entre l'administration communale de Chimay
Grand-Place, 13, représentée par Mr Louette, échevin de la Jeunesse;
Le club de foot de Baileux, Rue de Petin, 9A 6460
Baileux Représenté par Mr Dromelet ;
L'école du Groupe Scolaire Charlemagne Rue des Battis, 32 6460 Baileux, Représentée par Mme Tilquin, directrice ;
Le centre culturel Sudhaina Rue des Battis 32/Z, 6464
Baileux, Représenté par Mme Océane Derzelle et Ocarina
(Jeunesse&Santé) Hainaut oriental, organisation de
Jeunesse partenaire de la Mutualité chrétienne Rue du
Douaire, 40 à 6150 Anderlues – Tél : 071/548.430 –
alexandre.guelff@mc.be représenté par Alexandre
GUELFF, animateur permanent.
Pour le bon déroulement des activités du 31 juillet au 13 août 2022 à Baileux.

Ocarina s'engage à :

- Constituer une équipe d'animation adaptée en vue de répondre aux normes du Décret Centre de Vacances, adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Gérer les inscriptions et les paiements. Le prix demandé est fixé à 35€/semaine/enfant (10€ pour les MC et 7,5€ pour les BIM).
- Concevoir la publicité et la fournir à la commune afin d'en assurer la diffusion et ce au même moment que la publication aux membres.
- Informer les membres de la MC via le site internet, le journal « En Marche » ainsi que les habitants de la commune via la feuille communale.
- Informer tous les enfants ayant participé à la plaine 2020 & 2021 via un mailing.
- Remettre un compte-rendu administratif de la plaine dans le courant du mois de novembre qui suit l'activité.
- Assurer l'activité (les enfants sont assurés uniquement pendant les heures

d'animation) ainsi que les bâtiments occupés (couverture incendie).

- Accueillir 60 enfants de 3 à 12 ans et ce, de 8h00 jusque 17h00 (activités et animations de 9 à 16h) en fonction des possibilités que laisseront les éventuelles mesures sanitaires en vigueur au moment de l'activité ainsi qu'en fonction du nombre de volontaires disponibles à cette période. Dans un premier temps, nous accepterons 60 inscriptions fixes et organiserons une liste d'attente pour toute inscription supplémentaire.
- Pour préserver la qualité d'encadrement des enfants, le responsable en accord avec le service Ocarina se réserve le droit de limiter le nombre d'inscriptions.
- Utiliser les locaux qui lui sont confiés de manière responsable.
- Être attentif au tri et à la gestion des déchets.
- Prévoir un nettoyage professionnel en fin de plaine.
- Remettre en ordre les locaux en replaçant le matériel comme il était disposé à l'arrivée.
- Assurer un passage régulier des permanents référents de l'activité afin de vérifier l'état de la plaine et la bonne gestion de celle-ci. Ce permanent référent (employé au sein du service Ocarina) sera joignable durant l'ensemble de l'activité. Ces coordonnées vous seront communiquées au maximum un mois avant le début de celle-ci.
- Prendre contact avant le début de la plaine avec les responsables des bâtiments afin d'organiser le bon déroulement de l'occupation de l'établissement (remise des clés, état des lieux, …).
- Prendre le temps d'effectuer, en collaboration avec les responsables des bâtiments, un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux sur base des documents établis conjointement entre Ocarina et la commune (vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, etc). La date de l'état des lieux sera fixée en amont pour convenir au mieux aux disponibilités de chacun.
- Si le responsable n'est pas présent à l'état des lieux, organiser une visite de plaine par le responsable de plaine afin de se rendre compte de l'espace mis à disposition.
- Déposer une caution de 1000€ et ce de manière anticipée et selon les modalités précisées par la commune.
- Responsabiliser l'équipe d'animation concernant le bruit autour des bâtiments le soir.
- Garantir une communication efficace entre, d'une part, les responsables des bâtiments (et autres partenaires impliqués dans l'organisation de la plaine) et, d'autre part, l'équipe d'animation présente sur place. Le responsable de la plaine est l'interlocuteur à privilégier afin de faire circuler les informations à l'équipe d'animateurs. Le permanent référent est lui aussi joignable en cas de problèmes d'ordre général ou de difficultés avec l'équipe d'animation.

L'administration communale s'engage à

- Prendre contact avec le permanent référent de la plaine s'il y a un problème avec l'équipe sur place (bruit, non-respect de la convention, détérioration …) au plus vite après constatations.
- Renseigner une/des personne(s) de contact pendant l'occupation des locaux.
- Verser un subside de 4€/enfant/jour pour les deux semaines d'activités.
- Prendre en charge le coût de la soupe et des fruits frais provenant de la Résidence « Le Châlon ». La livraison doit être assurée par le responsable de la plaine.

- Mettre à disposition les locaux du centre culturel SUDHAINA de manière anticipative en accord avec les responsables de ces infrastructures et ce du 31 juillet au 13 août 2022.
 - La grande salle
 - Un réfectoire
 - Une cuisine
 - Un espace extérieur (cour, jardin, …)
- Fournir du matériel adapté :
 - Tables et chaises pour 60 enfants
 - Mobilier de maternelle pour 25 enfants
- Mettre à disposition des infrastructures adaptées de manière anticipative en accord avec les responsables de ces infrastructures et ce du 31 juillet au 13 août 2022.
- Diffuser la publicité de la plaine de jeux au public concerné via les écoles (flyers et affiches), les lieux publics.
- Remettre au(x) responsable(s) de plaine ainsi qu'au permanent référent une liste détaillée du matériel et des locaux à disposition ainsi que leur état (état des lieux).
- Prendre le temps d'effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux sur base des documents établis conjointement entre Ocarina et la commune (vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, du poulailler, du compost, etc).
- Transmettre les instructions relatives au ramassage des poubelles et au tri des déchets.
- Transmettre à Ocarina la liste du matériel manquant, abîmé ou cassé, ainsi que des dégradations qui auraient pu être constatées après l'état des lieux de sortie, au maximum un mois après la plaine.

L'école s'engage à

- Prendre contact avec le permanent référent de la plaine s'il y a un problème avec l'équipe sur place (bruit, non-respect de la convention, détérioration …) au plus vite après constatations.
- Renseigner une/des personne(s) de contact pendant l'occupation des locaux.
- Mettre à disposition deux locaux (l'un pour les activités des petits et l'autre pour leur sieste).
- Remettre au responsable de plaine ainsi qu'au permanent référent une liste détaillée du matériel

 et des locaux à disposition ainsi que leur état (état des lieux).
- Prendre le temps d'effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux (vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, du poulailler, du compost, etc) via Mme Tilquin.
- Transmettre au permanent référent la liste du matériel manquant, abîmé ou cassé dans le mois qui suit la plaine.

Le club de foot de Baileux s'engage à

- Prendre contact avec le permanent référent de la plaine s'il y a un problème avec

l'équipe sur place (bruit, non-respect de la convention, détérioration …) au plus vite après constatations.

- Renseigner une/des personne(s) de contact pendant l'occupation des locaux.
- Mettre à disposition des douches pour les animateurs pendant leur plaine (2 x 6 douches).
- Transmettre une facture reprenant le montant des consommations d'eau (relevé des compteurs) via Mr Dromelet Emile (0495/54.65.56 ; dromelet_emile1@yahoo.fr) .
- Remettre au responsable de plaine ainsi qu'au permanent référent une liste détaillée du matériel et des locaux à disposition ainsi que leur état (état des lieux).
- Prendre le temps d'effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux (vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, du poulailler, du compost, etc) via Mr Emile Dromelet.
- Transmettre au permanent référent la liste du matériel manquant, abîmé ou cassé dans le mois qui suit la plaine.
- Avertir les animateurs des dates des matches (pendant lesquels les douches ne sont pas utilisables).

Fait à Anderlues, le 14 mars 2022

Pour Ocarina : Pour l'administration communale :

Pour l'école Pour le club de foot :

Pour le centre culturel Sudhaina :

MARQUE SON ACCORD

Sur la convention suivante:

OCARINA
Hainaut oriental

Convention d'occupation des locaux pour l'organisation de la plaine de jeux de Baileux

Entre l'administration communale de Chimay Grand-Place, 13, Représentée par Mr Louette, échevin de la Jeunesse;
Le club de foot de Baileux, Rue de Petin, 9A 6460 Baileux Représenté par Mr Dromelet ;
L'école du Groupe Scolaire Charlemagne, Rue des Battis, 32 6460 Baileux, Représentée par Mme Tilquin, directrice ;
Le centre culturel Sudhaina Rue des Battis 32/Z, 6464 Baileux, Représenté par Mme Océane Derzelle et
Ocarina (Jeunesse&Santé) Hainaut oriental, organisation de Jeunesse partenaire de la Mutualité chrétienne, Rue du Douaire, 40 à 6150 Anderlues – Tél : 071/548.430 –

alexandre.guelff@mc.be représenté par Alexandre GUELFF, animateur permanent.

Pour le bon déroulement des activités du 31 juillet au 13 août 2022 à Baileux.

Ocarina s'engage à :

- Constituer une équipe d'animation adaptée en vue de répondre aux normes du Décret Centre de Vacances, adopté par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Gérer les inscriptions et les paiements. Le prix demandé est fixé à 35€/semaine/enfant (10€ pour les MC et 7,5€ pour les BIM).
- Concevoir la publicité et la fournir à la commune afin d'en assurer la diffusion et ce au même moment que la publication aux membres.
- Informer les membres de la MC via le site internet, le journal « En Marche » ainsi que les habitants de la commune via la feuille communale.
- Informer tous les enfants ayant participé à la plaine 2020 & 2021 via un mailing.
- Remettre un compte-rendu administratif de la plaine dans le courant du mois de novembre qui suit l'activité.
- Assurer l'activité (les enfants sont assurés uniquement pendant les heures d'animation) ainsi que les bâtiments occupés (couverture incendie).
- Accueillir 60 enfants de 3 à 12 ans et ce, de 8h00 jusque 17h00 (activités et animations de 9 à 16h) en fonction des possibilités que laisseront les éventuelles mesures sanitaires en vigueur au moment de l'activité ainsi qu'en fonction du nombre de volontaires disponibles à cette période. Dans un premier temps, nous accepterons 60 inscriptions fixes et organiserons une liste d'attente pour toute inscription supplémentaire.
- Pour préserver la qualité d'encadrement des enfants, le responsable en accord avec le service Ocarina se réserve le droit de limiter le nombre d'inscriptions.
- Utiliser les locaux qui lui sont confiés de manière responsable.
- Être attentif au tri et à la gestion des déchets.
- Prévoir un nettoyage professionnel en fin de plaine.
- Remettre en ordre les locaux en replaçant le matériel comme il était disposé à l'arrivée.
- Assurer un passage régulier des permanents référents de l'activité afin de vérifier l'état de la plaine et la bonne gestion de celle-ci. Ce permanent référent (employé au sein du service Ocarina) sera joignable durant l'ensemble de l'activité. Ces coordonnées vous seront communiquées au maximum un mois avant le début de celle-ci.
- Prendre contact avant le début de la plaine avec les responsables des bâtiments afin d'organiser le bon déroulement de l'occupation de l'établissement (remise des clés, état des lieux, …).
- Prendre le temps d'effectuer, en collaboration avec les responsables des bâtiments, un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux sur base des documents établis conjointement entre Ocarina et la commune (vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, etc). La date de l'état des lieux sera fixée en amont pour convenir au mieux aux disponibilités de chacun.
- Si le responsable n'est pas présent à l'état des lieux, organiser une visite de plaine par le responsable de plaine afin de se rendre compte de l'espace mis à disposition.
- Déposer une caution de 1000€ et ce de manière anticipée et selon les modalités précisées par la commune.

- Responsabiliser l'équipe d'animation concernant le bruit autour des bâtiments le soir.
- Garantir une communication efficace entre, d'une part, les responsables des bâtiments (et autres partenaires impliqués dans l'organisation de la plaine) et, d'autre part, l'équipe d'animation présente sur place. Le responsable de la plaine est l'interlocuteur à privilégier afin de faire circuler les informations à l'équipe d'animateurs. Le permanent référent est lui aussi joignable en cas de problèmes d'ordre général ou de difficultés avec l'équipe d'animation.

L'administration communale s'engage à

- Prendre contact avec le permanent référent de la plaine s'il y a un problème avec l'équipe sur place (bruit, non-respect de la convention, détérioration …) au plus vite après constatations.
- Renseigner une/des personne(s) de contact pendant l'occupation des locaux.
- Verser un subside de 4€/enfant/jour pour les deux semaines d'activités.
- Prendre en charge le coût de la soupe et des fruits frais provenant de la Résidence « Le Châlon ». La livraison doit être assurée par le responsable de la plaine.
- Mettre à disposition les locaux du centre culturel SUDHAINA de manière anticipative en accord avec les responsables de ces infrastructures et ce du 31 juillet au 13 août 2022.
 - La grande salle
 - Un réfectoire
 - Une cuisine
 - Un espace extérieur (cour, jardin, …)
- Fournir du matériel adapté :
 - Tables et chaises pour 60 enfants
 - Mobilier de maternelle pour 25 enfants
- Mettre à disposition des infrastructures adaptées de manière anticipative en accord avec les responsables de ces infrastructures et ce du 31 juillet au 13 août 2022.
- Diffuser la publicité de la plaine de jeux au public concerné via les écoles (flyers et affiches), les lieux publics.
- Remettre au(x) responsable(s) de plaine ainsi qu'au permanent référent une liste détaillée du matériel et des locaux à disposition ainsi que leur état (état des lieux).
- Prendre le temps d'effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux sur base des documents établis conjointement entre Ocarina et la commune (vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, du poulailler, du compost, etc).
- Transmettre les instructions relatives au ramassage des poubelles et au tri des déchets.
- Transmettre à Ocarina la liste du matériel manquant, abîmé ou cassé, ainsi que des dégradations qui auraient pu être constatées après l'état des lieux de sortie, au maximum un mois après la plaine.

L'école s'engage à

- Prendre contact avec le permanent référent de la plaine s'il y a un problème avec

l'équipe sur place (bruit, non-respect de la convention, détérioration …) au plus vite après constatations.

- Renseigner une/des personne(s) de contact pendant l'occupation des locaux.
- Mettre à disposition deux locaux (l'un pour les activités des petits et l'autre pour leur sieste).
- Remettre au responsable de plaine ainsi qu'au permanent référent une liste détaillée du matériel et des locaux à disposition ainsi que leur état (état des lieux).
- Prendre le temps d'effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux (vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, du poulailler, du compost, etc) via Mme Tilquin.
- Transmettre au permanent référent la liste du matériel manquant, abîmé ou cassé dans le mois qui suit la plaine.

Le club de foot de Baileux s'engage à

- Prendre contact avec le permanent référent de la plaine s'il y a un problème avec l'équipe sur place (bruit, non-respect de la convention, détérioration …) au plus vite après constatations.
- Renseigner une/des personne(s) de contact pendant l'occupation des locaux.
- Mettre à disposition des douches pour les animateurs pendant leur plaine (2 x 6 douches).
- Transmettre une facture reprenant le montant des consommations d'eau (relevé des compteurs) via Mr Dromelet Emile (0495/54.65.56 ; dromelet_emile1@yahoo.fr) .
- Remettre au responsable de plaine ainsi qu'au permanent référent une liste détaillée du matériel et des locaux à disposition ainsi que leur état (état des lieux).
- Prendre le temps d'effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie minutieux (vérification du matériel, état du matériel, propreté des locaux, gestion des déchets, du poulailler, du compost, etc) via Mr Emile Dromelet.
- Transmettre au permanent référent la liste du matériel manquant, abîmé ou cassé dans le mois qui suit la plaine.
- Avertir les animateurs des dates des matches (pendant lesquels les douches ne sont pas utilisables).

Fait à Anderlues, le 14 mars 2022

Pour Ocarina : Pour l'administration communale :

Pour l'école : Pour le club de foot :

Pour le centre culturel Sudhaina :

***10* - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SWDE - MARDI 31 MAI 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de

la part de l'associé en cause ;
Vu l'arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;
Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de la SWDE
Vu le courrier reçu en date du 28 mars 2022 par laquelle la Société Wallonne des Eaux nous invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le mardi 31 mai 2022 ;
Vu les documents transmis par l'Intercommunale de La Société Wallonne des Eaux ;
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par deux délégués et ce, jusqu'à la fin de la législature;
Attendu que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Rapport du Conseil d'Administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultat, et annexes au 31décembre 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs et au collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs;
6. Emoluments de deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée Générale;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;
8. Modification de l'actionnariat;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31mai 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE du mardi 31 mai 2022 :

1. Rapport du Conseil d'Administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultat, et annexes au 31décembre 2021 ;
4. Décharge aux Administrateurs et au collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs;
6. Emoluments de deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée Générale;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;
8. Modification de l'actionnariat;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31mai 2022;

Art.2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

11 **- AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO - 28 JUIN 2022**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 mars 2012, décidant d'adhérer à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du mardi 28 juin 2022;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du **28 juin 2022;**
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Mme MAUFROID Hélène
- Mr THIRY Eric
- Mr BAIOLET Nicolas
- Mr SOBRY Olivier
- Mr COENE Hary

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021.
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs

DECIDE A L'UNANIMITE
D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du **28 juin 2022** qui nécessitent un vote.
Article 1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021.
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.
Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Finances

11 - Finances - CLUB DE FOOTBALL DE FORGES - C.S. FORGES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR TONDEUSE - DECISION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande du club de football C.S. Forges de pouvoir bénéficier d'une subvention afin d'acheter un tracteur tondeuse permettant un entretien régulier du terrain et de ses abords ;
Considérant qu'une dépense de 10.000,00€ est prévue à l'article 761/63551 - n° de projet 20220055 du budget extraordinaire de la Commune pour l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1 : D'octroyer une subvention extraordinaire de 10.000,00 € au club de football C.S. Forges en vue de lui permettre l'achat d'un tracteur tondeuse pour l'entretien du terrain et des abords.
Art. 2 : Cette dépense sera engagée et imputée à l'article budgétaire 764/63551 - n° de projet 20220055 du budget extraordinaire 2022 lequel présente un solde disponible de 10.000 €.
Art. 3 : Copie de la présente sera transmise à la Directrice financière et aux responsables du club.

12 - FINANCES - CLUB DE FOOTBALL DE CHIMAY - VIRELLES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE SAINT-REMY- DECISION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu les travaux en cours sur le terrain de football de Saint-Remy ;
Considérant la demande du club de football de Chimay - Virelles de pouvoir bénéficier d'une subvention afin de réaliser les travaux de mise en conformité des installations de Saint-Remy ;
Considérant qu'il convient que ces travaux et, notamment, l'ensemencement du terrain, soient réalisés avant la reprise de la prochaine saison ;
Considérant qu'une dépense de 10.000,00€ est prévue à l'article 761/63551 - n° de projet 20220054 du budget extraordinaire de la Commune pour l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : D'octroyer une subvention extraordinaire de 10.000,00 € au club de football de Chimay - Virelles en vue de lui permettre de réaliser les travaux de mise en conformité des installations de l'implantation de Saint-Remy.
Art. 2 : Cette dépense sera engagée et imputée à l'article budgétaire 764/63551 - n° de projet 20220054 du budget extraordinaire 2022 lequel présente un solde disponible de 10.000 €.
Art. 3 : Copie de la présente sera transmise à la Directrice financière et aux responsables du club.

13 - FINANCES - REMISE EN LOCATION DE 4 LOTS DE CHASSE - NOUVELLE PROCEDURE - DECISION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 9 février 2022, décidant la remise en location de 4 lots de chasse : série A lot 6, série B lots 1, 2 et 3 ;
Considérant que le prix minimum fixé était de 53,44 €/ha (dernier loyer) ;
Considérant que les soumissions devaient parvenir au plus tard le 31 mars 2022 ;
Considérant qu'une seule offre est parvenue de Monsieur XXX, domicilié à XXX, pour le lot 2 de la série B Chimay Nord "Bayes Bleues" d'un montant de 9.300 €, soit 31,10 €/ha ;
Considérant que cette offre est inférieure au prix minimum fixé par le Conseil communal ;
Vu la décision du Collège communal, en séance le 13 avril 2022, de considérer l'offre de Monsieur XXX irrecevable, son prix étant largement inférieur au prix minimum fixé par le Conseil communal ;
Considérant la proposition du Collège communal de modifier les modalités de la procédure de relocation, à savoir :

- prix minimum de 42€/ha
- procédure via adjudication publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 : De relancer la procédure de location des territoires de chasse suivants :

- Série A lot 6 "Bailièvre" d'une contenance de 615 hectares
- Série B lot 1 "Chimay-Nord Robechies" d'une contenance de 330 hectares
- Série B lot 2 "Chimay-Nord Bayes Bleues" d'une contenance de 300hectares
- Série B lot 3 "Chimay-Nord Maronet" d'une contenance de 220 hectares.

Art. 2 : De fixer les modalités de relocation suivantes :

- prix minimum de 42 €/ha
- procédure via adjudication publique.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'instruire la procédure et, notamment, d'organiser la publicité de la présente décision.

14 **- FINANCES - BUDGET 2022-FABRIQUE D'ÉGLISE DE BAILIÈVRE**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 01/03/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 01/03/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Joseph à Bailièvre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;
Vu la décision du 11/04/2022, réceptionnée en date du 11/04/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2022 de la fabrique d'église Saint Joseph à Bailièvre , à savoir la correction des montants repris en D15 il n'a pas été tenu compte de la demande de budgéter 204€pour le nouveau missel romain et les brochures CIPAR .Il y a donc lieu de les ajouter D55 : un montant de 50€ pour l'embellissement de l'église n'a pas sa place à l'extraordinaire mais plutôt en D27
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget il s'avère que :
Au vu des dépenses totales rentrées par les FE pour 2022 il y aurait lieu de réduire le poste suivant : D27 : entretien et réparation de l'église -1000€.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article premier
Le budget 2022 de la fabrique d'église Saint Joseph à Bailièvre vôté en séance du 01/03/2022 est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	4224.32€	3428.32€
-dont une intervention communale ordinaire de	2.844.32	**2048.32€**
Recettes extraordinaires totales	2.995.68€	2995.68€
-dont une intervention communale extraordinaire	0€	**0**
-dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20	2.995.68€	2.995.68€
Dépenses ordinaires du chap I totales	890.00€	1 094€
Dépenses ordinaires du chapII totales	6.280.00€	5.330€
Dépenses extraordinaires du chapII totales	50.00€	0€

-dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47	0	0
Recettes totales	7 220.00€	6 424.00€
Dépenses totales	7.220.00€	6 424.00€
Résultat budgétaires		0€

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Joseph à Bailièvre qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Joseph à Bailièvre

Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

15 - FINANCES - TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE SAINT-NICOLAS À LOMPRET EN CHAPELLE ET FUSION PAR ABSORPTION AVEC LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL À CHIMAY
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus
Vu le Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Lompret réuni en séance extraordinaire le 24 novembre 2021 ;
Vu la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay réuni en séance extraordinaire le 16/12/2021 ;
Considérant le manque de bénévoles actifs au sein de la communauté ;
Considérant les difficultés de recrutement de nouveaux fabriciens ;
Considérant que ces délibérations portent sur :
- dissolution de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Lompret et fusion de celle-ci avec la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay
-changement de qualité du lieu de culte Saint-Nicolas à Lompret de la qualité d'église paroissiale à celle de chapelle
-inventaire exhaustif du patrimoine actif et passif de la fabrique Saint Nicolas à Lompret ;
Considérant que ces délibérations ne sortiront leurs effets qu'après validation par le Conseil Communal ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Lompret réuni en séance extraordinaire le 24 novembre 2021 et la délibération du Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay réuni en séance extraordinaire le 16/12/2021(jointes au dossier)
Article 2 : de transmettre la présente délibération à la fabrique d'église Saint Nicolas à Lompret et à la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay , ainsi qu'à l'Evêché de Tournai .

Affaires Générales

- Affaires Générales - Le Bourgmestre donne la parole:

Parole aux conseillers :

1/ Monsieur Hary COENE demande s'il y a des amateurs pour la vente du Château Lemaur.

Monsieur le Bourgmestre Denis DANVOYE explique qu'on ne peut pas répondre à cette question, la procédure étant en cours.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 20h43.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h59.